

RÈGLE 1100

CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

1. Sauf dispositions contraires aux présentes, lorsqu'une opération résulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de vente basée sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une méthode de calcul de la partie non expirée du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera déterminé comme suit :
 - (a) **Obligations arrivant à échéance dans les dix ans**

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en années, en mois et en jours, allant de la date de livraison régulière jusqu'à l'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la première date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30^e de 1 mois;
 - (b) **Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans**

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison régulière survient jusqu'au mois et à l'année d'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la première année où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
 - (c) **Prix**

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformément aux dispositions qui précèdent, les prix ne seront calculés qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;
 - (d) **Nouvelles émissions**

La présente Règle s'applique aux nouvelles émissions, et le terme non expiré sera réputé commencer à la date à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.
2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié :
 - (a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (b) titres à court terme énumérés ci-après :
 - (i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;
 - (ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
 - (iii) titres appelés au remboursement par anticipation;
 - (c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;

- (d) titres remboursables par anticipation au gré de l'obligé lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.
3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

